

Rémunération des agents publics : l'effet du gel du point

Dans un contexte d'inflation durable, le think tank Le Sens du service public, depuis plusieurs mois, porte une attention particulière aux questions de la rémunération des agents publics.

Les analyses suivantes s'ajoutent à une note plus complète réalisée en janvier 2023 par Le Sens du service public qui pointait déjà l'urgence d'agir et de donner de la visibilité sur le sujet de la rémunération : [Contribution relative à la rémunération des agents publics](#)

En effet, la hausse de 3,5% de la valeur du point d'indice le 1er juillet 2022, bien qu'elle soit très significative au regard des précédentes, ne correspond pas à une augmentation équivalente du pouvoir d'achat des agents publics.

Cette forte revalorisation intervient dans un contexte d'inflation importante (presque 6% sur un an en juin 2023) et après dix années de gel.

La rémunération n'est pas le seul facteur d'attractivité.

Cependant, depuis une dizaine d'années à la désindexation des salaires s'est ajouté le gel de la valeur du point qui soulève des problématiques sérieuses d'attractivité et de continuité de fonctionnement des services publics.

Le Sens du service public déplore que toute revalorisation salariale des fonctionnaires apparaisse comme un coût et la perte de pouvoir d'achat des agents publics comme un gain pour les finances publiques.

C'est pourquoi, le retour de l'inflation doit réinterroger cet arbitrage politique.

La pertinence d'une formule d'indexation des salaires sur la base d'un indicateur négocié se pose légitimement. Il ne s'agit pas d'indexer la valeur du point sur l'inflation et ce, dans la mesure, où des éléments individuels contribuent déjà à la hausse de la rémunération des agents publics.

Toutefois, une formule d'indexation de la valeur du point donnerait davantage de visibilité, garantirait une rémunération évolutive et améliorerait l'attractivité de la fonction publique.

Télécharger [Synthèse étude et données sur la rémunération des agents publics juin 2023](#)

